



**RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2024 FIXANT LES TARIFS POUR LES FEUX
DE VÉHICULES ET LES ACCIDENTS ROUTIERS**

| | |
|--|---------------------------|
| AVIS DE MOTION : | LE 7 OCTOBRE 2024 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : | LE 7 OCTOBRE 2024 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | LE 15 OCTOBRE 2024 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | LE 23 OCTOBRE 2024 |
| DATE DE PUBLICATION : | LE 23 OCTOBRE 2024 |

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2024 FIXANT LES TARIFS POUR LES FEUX
DE VÉHICULES ET LES ACCIDENTS ROUTIERS**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités ont financé au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des corporations municipales;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue ce 15 octobre 2024, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption étant donné que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Suzan Demers
APPUYÉ par le conseiller Jean-Luc Payant
Et **RÉSOLU**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies et ce, qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier.

ARTICLE 2 TARIFICATION APPLICABLE

Lorsque le service de protection contre l'incendie est appelé sur les lieux d'un sinistre dont le propriétaire du véhicule répond aux conditions de l'article 1, les tarifs suivants s'appliquent :

| Description | Tarif | Tarif heure suivante |
|--------------------------|---|-----------------------------|
| Pompe portative | 100 \$ pour un minimum de 2 heures | 50 \$ |
| Camion autopompe | 700 \$ pour un minimum de 2 heures | 350 \$ |
| Camion-citerne | 500 \$ pour un minimum de 2 heures | 250 \$ |
| Camion d'urgence | 200 \$ pour un minimum de 2 heures | 100 \$ |
| Autre véhicule municipal | 100 \$ pour un minimum de 2 heures | 50 \$ |
| Officiers | 105 \$ pour un minimum de 3 heures par officier | 35 \$ |
| Pompiers | 90 \$ pour un minimum de 3 heures par pompier | 30 \$ |

Pour les officiers et les pompiers, la facturation inclut les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux applicables.

Tout remboursement de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est déduit de la facture finale.

ARTICLE 3 SERVICE D'INCENDIE D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 004-99.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



M. Steve Laberge
Maire



M. Jessy Létourneau
Directeur général et secrétaire-trésorier